



## Arrêt

**n° 239 124 du 29 juillet 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. - O. RAVACHE**  
**Boulevard de la Sauvenière 72/A**  
**4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 22 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-C. BAECKE *loco* Me C. RAVACHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 28 novembre 2012. Il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n°128 113 du 18 août 201 du Conseil

1.2. Le 22 octobre 2019, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. La partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de 3 ans. Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés ainsi qu'il suit :

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) :

«[...]

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

■ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures, PV n° LI.43.LA.099374/2019 de la police de Liège.*

*Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé a été entendu le 22.10.2019 par la zone de police de Liège et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

■ Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite.*

■ Article 74/14 § 3, 3° : *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

4° *L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 06.03.20104 qui lui a été notifié le 12.03.2014 par la poste. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures, PV n° LI.43.LA.099374/2019 de la police de Liège.*

*Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*La demande de protection internationale introduite le 27.11.2012 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 18.08.2014.*

*[...]*»

S'agissant de l'interdiction d'entrée :

«[...]

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

■ 1° *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire;*

■ 2° *l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

4° *L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 06.03.20104 qui lui a été notifié le 12.03.2014 par la poste. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures, PV n° LI.43.LA.099374/2019 de la police de Liège.*

*Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*La demande de protection internationale introduite le 27.11.2012 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du CCE du 18.08.2014.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*L'intéressé a été entendu le 22.10.2019 par la zone de police de Liège et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.*

*[...]*

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend des moyens «

- du principe de proportionnalité
- des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)
- de l'article 7, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980
- de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980
- de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980
- de l'article 74/14 §3 de la loi du 15 décembre 1980
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

En un « premier grief », elle relève que « l'ordre de quitter le territoire, est notamment motivé sur base de l'article 7, alinéa 1, 3° de la loi du 15 décembre 1980 en ce que le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. La jurisprudence de Votre Conseil définit la notion d'ordre public comme suit : « Dans un arrêt du 11 juin 2015 (CJUE, 11 juin 2015, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O., C-554/13), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclut qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un

pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54). Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). » (CCE 176.961 du 27 octobre 2016) La partie adverse ne liste aucun comportement personnel précis qui constituerait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société, outre le trouble social que constitue toute infraction. En effet, la partie adverse se contente de faire référence au procès-verbal rédigé à sa charge du fait de coups et blessures. La partie adverse se contente de faire référence de manière abstraite aux faits de coups et blessures - contestés par le requérant - estimant que le requérant par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, sans qu'aucune date, aucun élément matériel ou aucune victime ne soit identifié. Or la partie adverse ne peut limiter son examen à relever une violation de l'ordre public mais doit démontrer au terme d'un examen d'individualité en quoi le requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société, ce qu'elle ne fait pas en l'espèce. Elle ne peut se contenter de se baser sur le procès-verbal dressé pour lui délivrer un ordre de quitter le territoire. Partant, l'ordre de quitter le territoire viole l'article 7, alinéa 1, 3° de la loi du 15 décembre 1980. Le seul comportement avéré du requérant a été d'être entendu dans le cadre des faits dont il était suspecté ; De plus le caractère lacunaire et imprécis de la motivation de l'acte attaqué démontre une absence d'examen sérieux de la situation du requérant et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il y a donc lieu d'annuler les actes attaqués. Par ailleurs, le requérant bénéficie de la présomption d'innocence au sens de l'article 6§2 de la C.E.D.H. ; La prétendue atteinte à l'ordre public doit pouvoir être déduite d'éléments suffisants et pertinents figurant dans le dossier administratif soumis au Conseil (Cons. État, 23 oct. 2003, Adm. publ. mens., 2003, p. 197). En l'espèce, la décision est fondée sur un simple procès-verbal d'audition, qui ne peut être considéré comme un élément suffisant et pertinent, d'autant que le requérant conteste formellement les faits qui lui sont reprochés ; Dès lors, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ; »

Dans un « deuxième grief », elle expose que « la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce pour infliger un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Comme le prévoit le premier paragraphe de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. En l'espèce, la motivation des actes attaqués ne permet pas au requérant les motifs qui justifient une interdiction d'entrée de trois ans, soit la durée maximale prévue par l'article 74/11 §1 ; La partie défenderesse a dès lors violé le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en ce que la motivation de l'interdiction d'entrée est erronée et inadéquate ; La partie adverse a également méconnu le principe de proportionnalité en infligeant une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans étant donné les circonstances exposées ci-dessus ».

Dans un « troisième grief », elle relève que « L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose au ministre lors de la prise d'une décision d'éloignement de tenir compte notamment de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers. L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée notifiés au requérant constituent une ingérence au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH. Le requérant ne voit pas en quoi sa présence sur le territoire constituerait une menace à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui, éléments repris au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH, seuls pouvant justifier une telle ingérence. Il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse a pris une décision proportionnée et a fait une balance des intérêts en présence. De ce fait, l'acte attaqué viole le principe de proportionnalité. Au contraire, un retour au Bangladesh aurait pour conséquence la séparation, à tout le moins temporaire du requérant de l'ensemble des personnes avec qui il a tissé un lien durant plus de 7 ans passés en Belgique ; Dans son arrêt UNCER c. Pays-Bas, n°46410/99, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé les critères sur base desquels la partie adverse doit réaliser un examen de proportionnalité ou une balance des intérêts en présence : « 5 7. Même si, dans ces conditions, l'article 8 de la Convention ne confère pas à une quelconque catégorie d'étrangers un droit absolu à la non expulsion, la jurisprudence de la Cour démontre amplement qu'il y a

des circonstances dans lesquelles l'expulsion d'un étranger emporte violation de cette disposition (voir, par exemple, les arrêts Moustaqim et Boultif précités, Beldjoudi c. France, 26 mars 1992, série A 234-A ; voir également Amrollahi c. Danemark, no 56811/00, 11 juillet 2002, Yilmaz c. Allemagne, no 52853/99, 1<sup>er</sup> avril 2003, et Keles c. Allemagne, no 32231/02, 27 octobre 2005). Dans l'affaire Boultif précitée, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères, qui se trouvent reproduits au paragraphe 40 de l'arrêt de la chambre, sont les suivants

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- Ici situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé.

58. La Cour souhaite expliciter deux critères qui se trouvent peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt Boultif : -1 intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et - la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination. » La décision attaquée n'est aucunement motivée au regard de ces critères alors qu'elle avait connaissance du fait que :

- Le requérant séjour en Belgique depuis plus de 7 ans ;
- Il a dès lors créé des liens sociaux forts avec son entourage ;
- Le requérant est parfaitement intégré en Belgique ;
- Le requérant n'a plus aucun contact avec le Bangladesh ;

D'ailleurs, les décisions attaquées font état du fait que le requérant aurait été entendu le 22 octobre 2019 et qu'il n'aurait pas déclaré avoir de famille ou d'enfants mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux ; A cet égard, il y a lieu de préciser que l'audition du 22 octobre 2019 ne figure pas au dossier administratif ; En outre, le requérant n'a manifestement pas été auditionné au sujet de sa vie privée et familiale ; Il a cependant fait savoir qu'il souffrait de graves problèmes de santé à savoir qu'il souffrait de tachycardie et de varices, qui lui empêchent de se tenir longtemps debout ; Partant, les décisions prises par la partie adverse ne sont pas adéquatement motivées et violent les articles 3 et 8 de la CEDH en ce qu'elles font une ingérence disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant sans prendre la peine d'effectuer une balance des intérêts en présence et qu'elles ne mentionnent même pas l'état de santé du requérant ; »

#### **4. Discussion.**

4.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/14 §3 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Sur le premier grief, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. »

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, force est de constater que le premier acte attaqué repose sur plusieurs motifs, à savoir le fait que, d'une part, le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis en violation de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et qu'il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public en violation de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la même loi.

Cependant, le requérant se borne à critiquer uniquement le second motif sans remettre en cause le premier motif. Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors que le requérant ne conteste aucunement que la décision attaquée a été notamment prise en considération du fait qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, ce motif apparaît comme fondé et suffisant à lui seul à motiver le premier acte attaqué dans la mesure où la partie défenderesse dispose à cet égard d'un très large pouvoir d'appréciation.

4.3. Sur le second grief, la partie requérante se borne à faire valoir que la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce pour infliger un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans et que la motivation des actes attaqués ne permet pas au requérant les motifs qui justifient une interdiction d'entrée de trois ans, soit la durée maximale prévue par l'article 74/11 §1. Elle relève également que la motivation de l'interdiction d'entrée est erronée et inadéquate. Le Conseil observe que ce faisant, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la motivation des actes attaqués serait inadéquate ou en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte les circonstances de l'espèce.

Le Conseil constate que le requérant ne conteste pas les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé devoir assortir l'ordre de quitter le territoire d'une interdiction d'entrée, soit les circonstances, conformes à l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que «

- 1<sup>o</sup> aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire;
- 2<sup>o</sup> l'obligation de retour n'a pas été remplie. ».

S'agissant de la motivation relative à la durée de l'interdiction d'entrée, en l'espèce de trois ans, la partie défenderesse a relevé que « *L'intéressé a été entendu le 22.10.2019 par la zone de police de Liège et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».* Cette motivation est suffisante dès lors qu'elle permet à la partie requérante d'identifier précisément les faits sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi « la partie adverse a également méconnu le principe de proportionnalité en infligeant une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans étant donné les circonstances exposées ci-dessus » à défaut, pour la partie requérante, d'étayer son moyen sur ce point. Soulignons également que la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée, auquel le Conseil ne peut se substituer. Or, le contrôle de proportionnalité ne peut se confondre avec un contrôle d'opportunité par lequel le juge se substituerait à l'autorité administrative compétente. La censure de l'erreur manifeste d'appréciation, combinée le cas échéant avec les exigences de la motivation formelle et des droits de la défense, donne au principe de proportionnalité toute l'étendue compatible avec un contrôle de légalité des actes administratifs (Voir en ce sens C.E. 213.398 du 23 mai 2011).

4.4.1. Sur le troisième grief, s'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.4.2. Le Conseil relève que la partie requérante n'a pas fait état d'une vie familiale en Belgique et reste en défaut d'établir la réalité de celle-ci.

S'agissant de sa vie privée, le requérant rappelant, de manière très générale, « l'ensemble des personnes avec qui il a tissé un lien durant plus de 7 ans passés en Belgique », son intégration et les « liens sociaux forts avec son entourage », le Conseil estime que, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire

à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

4.4.3. La partie requérante ne peut donc se prévaloir d'une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

4.5. Il convient d'observer, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, que celui-ci mentionne qu'un examen de la situation du requérant sous l'angle de l'article 74/13 a été exercé, ce qui est confirmé à l'examen du dossier administratif.

Relevons en outre que le requérant ne démontre pas avoir d'enfant.

Quant à son état de santé, il ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 22 octobre 2019 qu'à la question de savoir s'il veut communiquer des éléments relatifs à son état de santé, le requérant a répondu par la négative. Dans sa requête, il fait valoir qu'il « souffrait de graves problèmes de santé à savoir qu'il souffrait de tachycardie et de varices, qui lui empêchent de se tenir longtemps debout ». Ces éléments, outre le fait qu'ils sont invoqués postérieurement à la prise des actes attaqués, ne sont nullement étayés.

Il convient de constater que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête, le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 22 octobre 2019 figure bien au dossier administratif. Il en ressort que le requérant a été entendu quant aux éléments qu'il souhaite communiquer quant à sa famille ou sa vie familiale et qu'il n'a pas estimé utile de faire valoir un quelconque élément quant à ce.

Soulignons que la partie requérante n'a pas intérêt à alléguer qu'elle n'a pas été entendue quant à sa vie familiale et privée dès lors qu'elle reste en défaut d'établir la réalité de celles-ci.

S'agissant du second acte attaqué, il convient de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait pu exercer son droit à être entendue avant la prise de cette décision. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas son intérêt à invoquer la violation de son droit à être entendue.

4.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». Or, in specie, le requérant reste en défaut de démontrer le minimum de gravité requis.

Il s'ensuit que le requérant ne peut se prévaloir d'une violation des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ni d'une violation des articles 3 et 8 de la CEDH ni d'une violation de son droit à être entendu.

4.7. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.



**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET